

NOTE D'INFORMATION

Cumuls d'activités et contrôles déontologiques

SOMMAIRE :

PREAMBULE	2
1 – SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS ACCESSOIRES AUTORISÉES OU INTERDITES	3
1.1 Liste des activités interdites	3
1.2 Tableau récapitulatif des activités susceptibles d'être exercées dans le cadre d'un cumul	4
2 - LE CONTRÔLE PRÉALABLE DES NOMINATIONS SUR DES EMPLOIS DE DIRECTION	6
3 – LE CONTRÔLE DES CUMULS D'ACTIVITÉS ACCESSOIRES	7
3.1 La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif après son recrutement	7
3.2 L'exercice d'une activité accessoire par un agent à temps non complet inférieur ou égale à 70% d'un temps complet	7
3.3 L'exercice d'une activité accessoire par un agent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet supérieur à 70% d'un temps complet	8
3.4 Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise	9
4 – LE CONTRÔLE DES RECONVERSIONS DANS LE SECTEUR PRIVÉ	10
5 – SANCTION DU NON-RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE CUMUL	12
5.1 En cas de violation des obligations déontologiques ou d'une interdiction de cumul	12
5.2 En cas de non-respect d'un avis de la HATVP	12
Annexe – schéma synthétiques de l'instruction par l'autorité territoriale des autorisations de cumuls et des déclarations d'activités privées	14

Textes de référence

Codes

- Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L121-1 à L121-3 ; L123-1 à L123-10 à L124-26,
- Code pénal, notamment ses articles 432-12 et 432-13,

Décrets

- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
- Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Arrêté

- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Préambule

Les obligations déontologiques pesant sur tout agent public sont principalement définies par les articles L121-1 à L121-3 et L123-1 à L124-6 du Code Général de la Fonction Publique.

Cet ensemble de règles a été renforcé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, cette dernière ayant mis en place une nouvelle procédure de contrôle, en transférant notamment les compétences de l'ancienne Commission de déontologie de la fonction publique à la Haute Autorité Pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et en internalisant le contrôle au sein des autorités territoriales.

Le [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#) est ensuite venu actualiser la réglementation applicable en la matière **à compter du 1^{er} février 2020**, en précisant les conditions dans lesquelles certains cumuls d'activités restent possibles et la manière dont l'administration exerce son contrôle.

Ces dispositions sont applicables :

- Aux fonctionnaires ;
- Aux stagiaires ;
- Aux contractuels de droit public ainsi qu'aux contractuels de droit privé des établissements publics de santé ;
- Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- Aux membres des professions médicales exerçant dans des établissements publics de santé.

En revanche, les règles relatives à l'encadrement des reconversions après la cessation des fonctions (partie 4) ne sont pas applicables :

- Aux agents contractuels de droit public de catégorie A recrutés pour moins de 6 mois continus, ou moins d'1 an s'ils sont recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche
- Aux agents contractuels de droit public de catégories B et C recrutés pour moins d'1 an continu.

Les cumuls d'activités sont particulièrement encadrés, et l'article L121-3 du CGFP pose le principe selon lequel « *L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.* »

L'exercice de certaines activités accessoires est strictement interdit aux agents publics, tandis que d'autres activités seront soumises à autorisation de l'autorité territoriale ou seront possibles sur simple déclaration.

Rien n'interdit de cumuler plusieurs activités accessoires en parallèle de son activité publique, tant que la durée cumulée de ces différentes activités reste dans les limites légales en termes de temps de travail maximum.

La nouvelle réglementation en vigueur à compter du 1^{er} février 2020 met également l'accent sur le contrôle de l'accès aux emplois publics de direction par des personnes venant du secteur privé et encadre le pantouflage des anciens dirigeants de la fonction publique.

1 – Synthèse des activités accessoires autorisées ou interdites

1.1 Liste des activités interdites

L'article 123-1 du CGFP dresse une liste des activités interdites aux agents publics, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont exercées :

Il est ainsi interdit à tout agent public :

- 1° de créer ou de reprendre une entreprise en occupant un emploi à temps complet et en exerçant ses fonctions à temps plein ;
- 2° de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (conseil d'administration, conseil de surveillance, etc.) ;
- 3° de donner des consultations ou des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique relevant du secteur concurrentiel ;
- 4° de prendre ou de détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient de nature à compromettre son indépendance ;
- 5° de cumuler un emploi permanent à temps complet dans une collectivité ou établissement avec un autre emploi permanent à temps complet.

Les activités ne figurant pas sur cette liste peuvent être exercées par les agents publics mais dans certaines conditions et sous le contrôle de l'administration.

Pour les agents à temps complet ou à temps non complet > à 70% d'un temps complet (24,5h), toute activité ne figurant pas dans la liste des activités susceptibles d'être autorisées sera par principe interdite.



La possibilité de saisir le référent déontologue (article L124-2 du CGFP)

En cas de doute d'un agent sur la possibilité de cumuler son activité publique avec une activité privée, au regard notamment du risque de conflit d'intérêts, ce dernier a la possibilité de se renseigner auprès du service des ressources humaines de sa collectivité ou de saisir le référent déontologue désigné par cette dernière ou, à défaut, par le CDG.

Dans les cas évoqués dans aux points 2.3 et 2.4 de la présente note, l'autorité territoriale dispose également de la possibilité de saisir le référent déontologue.

Les modalités de **saisine du référent déontologue** sont précisées dans la rubrique dédiée du site internet du CDG74 (onglet Gestion des RH), dans laquelle figurent les **formulaires de saisine**, qui doivent être adressés à deontologue@cdg74.fr.

L'administration peut également saisir pour avis la HATVP, de manière facultative, sur des projets de textes concernant les situations évoquées dans la présente note ou sur la situation individuelle d'un agent non concernée par une obligation de saisine. Cette dernière peut alors formuler des recommandations.

Les **saisines de la HATVP**, obligatoires ou facultatives, peuvent être effectuées en ligne, sous le lien suivant : <https://declarations.hatvp.fr/#/saisir>.

1.2 Tableau récapitulatif des activités susceptibles d'être exercées dans le cadre d'un cumul

Type de cumul sollicité	Situation de l'agent	Nature de l'activité envisagée	Condition pour exercer l'activité
Activité accessoire publique	Agent occupant un emploi permanent à temps complet	Emploi public permanent à temps non complet (en qualité de fonctionnaire ou contractuel)	Possible (hors de sa collectivité) dans la limite de 115% d'un temps complet
	Agent occupant un emploi permanent à temps non complet		Possible dans la limite de 115% d'un temps complet (40h)
Activité accessoire publique ou privée	Tout agent public	<ul style="list-style-type: none"> • bénévolat • production d'œuvres de l'esprit (écriture d'un livre, création de tableau ou de logiciel, etc.) • activités libérales découlant des fonctions du personnel des établissements d'enseignement ainsi que des personnes pratiquant des activités à caractère artistique • fonction de membre du conseil d'administration d'une mutuelle • agent recenseur • contrat vendange • sapeur-pompier volontaire 	Libre (ni déclaration ni autorisation préalables)
	Agent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet > à 70% d'un temps complet (24,5h)	<ul style="list-style-type: none"> • expertise et consultation • enseignement et formation • activité à caractère sportif ou culturel • activité agricole • conjoint collaborateur • aide à domicile à un ascendant – descendant – conjoint – PACS – concubin • travaux de faible importance chez des particuliers • activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif • mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'un Etat étranger 	Possible sur autorisation de la collectivité employeur (exercice de l'activité comme salarié ou micro-entrepreneur)
	Collaborateur de cabinet	• collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un élu au Parlement européen	
Activité accessoire privée	Tout agent public	<ul style="list-style-type: none"> • services à la personne (garde d'enfant, assistant ou service à domicile) • vente de biens fabriqués par l'agent 	Possible sur autorisation (uniquement sous le statut de travailleur indépendant)
	Agent public venant d'être recruté	Poursuite d'une activité de dirigeant de société ou d'association à but lucratif	Possible sur simple déclaration pour une durée d'1 an renouvelable 1 fois
	Agent occupant un emploi permanent à temps non complet ≤ à 70% d'un temps complet (24,5h)	Toute activité privée hors activités interdites (cf. point 1.1)	Possible sur simple déclaration
	Agent à temps complet ou à temps non complet	Création ou reprise d'entreprise	Possible, sur autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour ceux à temps complet, pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable 1 an

Zoom sur : les cumuls d'emplois publics

L'article 8 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 dispose qu' « un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet ».

Par ailleurs, l'article 9 dudit décret dispose qu' « un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet (...) si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet ».

Il en résulte une distinction entre :

- Le cumul d'emplois publics permanents à temps non complet **ou** le cumul d'un emploi à temps complet avec un emploi à temps non complet, pour lequel les activités cumulées ne devront pas dépasser 115% d'un temps complet, soit **40h** hebdomadaires.
- Le cumul d'un emploi permanent à temps non complet avec un emploi non permanent **ou** le cumul d'emplois non permanents (occupés par des contractuels) à temps non complet, pour lequel les dispositions d'ordre public sur la durée du travail s'appliqueront, soit un maximum de **48h** hebdomadaires dans la limite d'une moyenne de **44h** hebdomadaires sur 12 semaines.

Il convient toutefois de préciser que l'article 9 du décret de 1991 instaure une interdiction pour un agent à temps complet d'occuper un emploi à temps non complet dans la même collectivité.

De même, un fonctionnaire ne peut pas être recruté en qualité de contractuel par sa propre collectivité, d'après la jurisprudence.

En revanche, il n'est pas interdit à un agent public à temps complet ou non complet d'occuper un emploi dans une autre collectivité, que ce soit en tant que fonctionnaire (sur le même grade ou dans un cadre d'emplois différent) ou contractuel (sans toutefois pouvoir être recruté en CDI - CAA Versailles n°20VE01938 du 16 décembre 2021), dès lors que les limites exposées ci-dessus sont respectées.

Pour exercer une activité publique accessoire (c'est-à-dire occuper un emploi non permanent), l'agent devra obtenir l'autorisation de son employeur au terme de la procédure décrite dans le décret du 30 janvier 2020, qui s'applique également au cumul d'activités publiques.

Une simple déclaration suffira en revanche pour le cumul d'emplois permanents auprès de plusieurs administrations.

Zoom sur : les PEA et les AEA

Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique sont soumis par leurs statuts particuliers à un régime horaire de respectivement 16h et 20h hebdomadaires correspondant à un temps complet.

En cas de cumul d'emplois à temps non complet, la limite horaire hebdomadaire correspondant à 115% d'un temps complet sera donc de :

- **18h** pour un cumul d'emplois de professeur d'enseignement artistique ;
- **23h** pour un cumul d'emplois d'assistants d'enseignement artistique.

En cas de cumul d'emplois publics dans des cadres d'emplois différents, le juge a estimé que la limite horaire de la durée des emplois cumulés s'appréciait par référence à la durée de services afférente à un emploi à temps complet pour chaque emploi (CE, 20 décembre 2011, n°317792).

C'est donc la limite la plus restrictive qui s'appliquera.

De la même manière, pour déterminer si ces agents occupent des emplois à temps non complet ayant une quotité inférieure ou égale à 70% d'un temps complet, leur permettant d'exercer une activité accessoire sur simple déclaration, on se fondera sur une quotité maximale de :

- **11h** pour un emploi de professeur d'enseignement artistique ;
- **14h** pour un emploi d'assistant d'enseignement artistique.

2 - Le contrôle préalable des nominations sur des emplois de direction

Article L124-8 du CGFP

Articles 4 et 5 du décret du 30 janvier 2020

❖ **Contrôle obligatoire**

Préalablement à toute nomination sur un emploi de DGS d'une région, d'un département, d'une commune de plus de 40 000 habitants et d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis.

À défaut, la personne concernée peut saisir directement la HATVP.

❖ **Contrôle facultatif**

Par ailleurs, lorsqu'il est envisagé de nommer une personne dans l'un des emplois concernés par l'obligation de déclaration d'intérêts ou de situation patrimoniale (cf. ci-dessous), alors que celle-ci exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologue de l'administration concernée.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

❖ **Délai d'examen par la HATVP**

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, la saisine de la HATVP doit comporter les éléments suivants, en vertu de l'arrêté du 4 février 2020 :

- ✓ Une lettre de saisine indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier ;
- ✓ Une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé ;
- ✓ Une description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- ✓ L'appréciation par l'autorité hiérarchique de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- ✓ Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé ;
- ✓ Le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des trois dernières années ;
- ✓ Le cas échéant, l'avis du référent déontologue.

La Haute Autorité rend son avis dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la saisine.

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.



Les emplois concernés par une obligation de déclaration d'intérêts ou de patrimoine font l'objet d'un contrôle renforcé en matière de respect des règles déontologiques.

L'article 2 du décret du 30 janvier 2020 définit la liste de ces emplois par renvoi à :

- L'article L122-2 du CGFP
- L'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- Au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts

Ces textes précisent que la nomination dans certains emplois de direction doit obligatoirement être précédée d'une déclaration d'intérêts ou de situation patrimoniale. Il s'agit principalement, dans la fonction publique territoriale, des emplois de :

- DGS et DGA des régions et des départements ;
- DGS, DGA et DGST des communes de plus de 40 000 habitants ou des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- DGS ou DGA des :
 - o EPCI assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
 - o Syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
 - o CCAS et CIAS assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur et directeur adjoint des autres établissements publics assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret du 22 septembre 2000 ;
- Directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des communes de plus de 20 000 habitants et des EPCI de plus de 20 000 habitants ou de plus de 5 millions d'euros de recettes totales de fonctionnement ;
- Personnes exerçant les fonctions de référent déontologue.

Lesdits emplois feront donc l'objet de la saisine obligatoire de la HATVP en cas de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (point 2.3), d'exercice d'une activité privée après la cessation des fonctions (point 2.4) ou préalablement à la nomination d'un agent sur l'emploi (saisine obligatoire ou facultative, comme précisé ci-dessus).

3 – Le contrôle des cumuls d'activités accessoires

3.1 La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif après son recrutement

Article L123-4 et L123-6 du CGFP - articles 6 et 7 du décret du 30 janvier 2020

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Dès sa nomination ou la signature de son contrat, l'agent doit adresser une déclaration écrite à son employeur, mentionnant la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

L'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques des agents publics ou des règles relatives à la prise illégale d'intérêts.

3.2 L'exercice d'une activité accessoire par un agent à temps non complet inférieur ou égale à 70% d'un temps complet

Article L123-5 à L123-6 du CGFP - articles 8 et 9 du décret du 30 janvier 2020

Il est également dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque l'agent occupe un emploi permanent à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

L'agent peut ainsi exercer une ou plusieurs activités en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe. Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, il doit effectuer cette déclaration auprès de chaque employeur.

L'agent doit présenter une déclaration écrite à sa collectivité, selon un modèle défini par arrêté ministériel (**arrêté en attente**), mentionnant la nature de l'activité privée ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Aucun délai de préavis n'est exigé.

L'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques des agents publics ou des règles relatives à la prise illégale d'intérêts.

3.3 L'exercice d'une activité accessoire par un agent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet supérieur à 70% d'un temps complet

Article L123-7 du CGFP - articles 10 à 15 du décret du 30 janvier 2020 (liste des activités accessoires dans l'article 11)

Un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une ou plusieurs activité(s), lucrative(s) ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Ces activités peuvent être exercées sous le régime de la micro-entreprise.

La liste des activités susceptibles d'être autorisées figure dans le tableau au **point 1.2**.

La procédure d'autorisation de cumul d'activités est la suivante :

Première étape

L'agent doit tout d'abord adresser sa demande d'autorisation de cumul d'activités à sa collectivité, en décrivant l'activité envisagée et en indiquant au moins :

- L'identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée (joindre l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale) ;
- La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité accessoire (joindre une copie du contrat).
- Toute autre information de nature à éclairer la collectivité.

Deuxième étape

La collectivité accuse réception de la demande de l'agent, et peut lui demander des informations complémentaires (sous 15 jours à compter de la réception de la demande).

Troisième étape

La collectivité rend sa décision, après avoir vérifié que le cumul sollicité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

Elle dispose, pour rendre sa décision, d'un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande. Ce délai est porté à 2 mois si la collectivité a adressé à l'agent une demande d'informations complémentaires.


Le silence de la collectivité au terme de ces délais vaut refus de l'autorisation de cumul.

La décision de la collectivité peut être :

- Une autorisation de cumul ;
- Une autorisation de cumul avec réserves ou formulant des recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service (il peut s'agir d'une autorisation limitée à une durée ou à une catégorie d'activité plus restreintes que celles demandées) ;
- Un refus.

Toute modification importante de l'activité ou de la rémunération est considérée comme une nouvelle activité, nécessitant une nouvelle autorisation.

L'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques des agents publics ou des règles relatives à la prise illégale d'intérêts.

 **L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.** Il est possible de l'exercer pendant les congés annuels, si la collectivité estime que cela ne nuit pas à l'exercice normal de l'activité principale (les congés ayant pour finalité principale de permettre à l'agent de se reposer).

La collectivité doit veiller au respect des **dispositions d'ordre public sur la durée légale maximale de travail**, fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 pour l'activité publique et L.3121-18 et suivants du code du travail pour l'activité privée :

- 10h par jour sur une amplitude journalière de 12h
- 48h par semaine dans la limite d'une moyenne de 44h hebdomadaires sur 12 semaines
- Repos quotidien de 11h et hebdomadaire de 35h

3.4 Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

Article L123-8 du CGFP – article 16 du décret du 30 janvier 2020 – renvoi aux articles 19 à 25 pour la procédure applicable

Cette procédure est applicable aux agents à temps complet, qui peuvent, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

La possibilité de créer ou reprendre une entreprise a également été étendue aux agents à temps non complet afin que ces derniers bénéficient des mêmes droits que ceux à temps partiel (avis de la Commission de déontologie de la fonction publique n°17T2542 du 14 septembre 2017). Ces derniers n'auront pas à solliciter une autorisation de temps partiel, mais devront déclarer leur activité.

L'agent adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité libérale, à laquelle il joint les statuts ou projets de statuts de l'entreprise qu'il souhaite créer ou reprendre.

La demande d'autorisation est instruite selon la procédure commune d'instruction décrite ci-dessous (en page 10).

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de 3 ans et pour une quotité au moins égale à 50% et inférieure à 100% d'un temps complet, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'1 an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, 1 mois au moins avant le terme de la première période. La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la HATVP si celle-ci avait déjà rendu un avis sur la première demande.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

4 – Le contrôle des reconversions dans le secteur privé

Article L124-4 – articles 18 à 25 du décret du 30 janvier 2020 – renvoi à l'article 432-13 du code pénal

Une procédure spécifique de déclaration est prévue pour les agents qui quittent leurs fonctions pour exercer une activité dans le secteur privé, au terme de laquelle l'ancien employeur doit se prononcer sur la compatibilité de cette activité avec les anciennes fonctions exercées par l'agent.

Sont concernés tous les agents publics qui cessent leurs fonctions :

- temporairement (disponibilité, congé sans traitement, détachement, position hors cadre, mise à disposition, exclusion temporaire de fonctions) ;
- définitivement (démission, retraite, fin de contrat, licenciement).

Ces agents ont l'obligation, pendant 3 ans à compter de leur cessation de fonctions, d'informer leur collectivité d'origine de leur intention d'exercer une activité privée avant le début de cette activité.

Tout changement d'activité privée dans le délai de 3 ans fait l'objet d'une nouvelle déclaration avant le début de cette nouvelle activité.

La déclaration est instruite selon la procédure commune d'instruction décrite ci-dessous.

Zoom sur : la procédure commune d'instruction des autorisations de temps partiel pour création d'entreprise, et des déclarations d'activité émanant des agents ayant cessé leurs fonctions (points 3.4 et 4)

La procédure de saisine de la HATVP est commune à ces deux situations, mais elle diverge selon que l'agent concerné occupe un emploi de direction (I) ou non (II). Les saisines sont à compléter en ligne sur <https://declarations.hatvp.fr/#/saisir>

I – Procédure applicable aux agents occupant un emploi de direction

- 1) L'autorité hiérarchique saisit obligatoirement la HATVP dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine. Cette saisine suspend le délai de 2 mois au terme duquel le silence vaut rejet.
- 2) La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.
- 3) L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la haute autorité ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine.

L'agent peut saisir directement la Haute Autorité si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci dans les délais. Il en informe par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève, qui transmet à la haute autorité les pièces du dossier de saisine.

En l'absence de transmission de l'appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par la Haute Autorité, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

II – Procédure applicable à tout agent qui n'occupe pas un emploi de direction

- 1) L'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique des agents publics ou de placer l'intéressé dans la situation de prise illégale d'intérêts.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

- 2) Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité ou du projet de création ou de reprise d'une entreprise envisagés avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.
Cette saisine ne suspend pas le délai de deux mois au terme duquel le silence vaut refus en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).
- 3) Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue. Cette saisine suspend le délai de 2 mois au terme duquel le silence vaut rejet.
- 4) L'autorité territoriale prend sa décision, qui peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

III – Procédure commune à toutes les saisines de la HATVP

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la HATVP est fixée par l'arrêté du 4 février 2020 (NOR: CPAF2003244A). Elle comprend :

- ✓ Une lettre de saisine indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;
- ✓ L'ensemble des pièces fournies par l'agent lors de sa demande ;
- ✓ Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée ;
- ✓ L'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées ;
- ✓ Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et la carrière de l'agent ;
- ✓ Le cas échéant, l'avis du référent déontologue.

Ces documents sont communicables à l'agent sur sa demande.

La Haute Autorité peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

- De la création ou de la reprise par un fonctionnaire d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;
- Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

La Haute Autorité rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. **L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.**

La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire ou à sa collectivité où une collectivité dans laquelle il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

La Haute Autorité peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

La Haute Autorité rend des avis :

- 1° De compatibilité ;
- 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;
- 3° D'incompatibilité (notamment lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires).

Le président de la Haute Autorité peut rendre un avis de compatibilité au nom de celle-ci dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions de l'intéressé, ou un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

5 – Sanction du non-respect des règles en matière de cumul

5.1 En cas de violation des obligations déontologiques ou d'une interdiction de cumul

Toute violation de ses obligations déontologiques par un agent public l'expose à des poursuites disciplinaires.

L'agent qui cumulerait son activité publique avec une activité privée figurant sur la liste des activités interdites, ou sans avoir effectué la déclaration nécessaire ou avoir été autorisé à exercer cette activité par son administration, pourrait être sanctionné pour non-respect de l'interdiction d'exercer une activité privée, non-respect de l'obligation de déclaration de demande d'autorisation, pour s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts ou pour désobéissance si l'administration lui avait refusé l'autorisation de cumul.

Parallèlement à ces sanctions, l'article L123-9 du CGFP prévoit même que l'exercice illégal d'une activité privée puisse donner lieu au reversement des sommes perçues par l'agent au titre des activités interdites.

Enfin, il convient de rappeler que toute collectivité qui prendrait connaissance de la commission d'un délit par un agent est tenue de signaler ces faits au Procureur de la République, d'après l'article 40 du code de procédure pénale.

Le délit peut en l'occurrence consister en une prise illégale d'intérêts, réprimée par :

- L'article 432-12 du code pénal, qui punit de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende le fait par un agent public d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans une opération dont il a la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ;
- L'article 432-13 du code pénal, qui punit de 3 ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende le fait par un ancien agent public de travailler ou de détenir des parts dans une entreprise si, dans les 3 ans précédents la fin de ses fonctions d'agent public, il avait été chargé d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, de conclure des contrats avec cette entreprise ou de formuler un avis sur ces contrats, ou de proposer ou donner son avis à la collectivité sur des décisions relatives à cette entreprise.

La collectivité pourrait donc engager des poursuites à l'encontre d'un ancien agent qui commettrait ce délit après sa cessation de fonctions, dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Ces différentes procédures (disciplinaire, financière et pénale) peuvent être menées en parallèle.

5.2 En cas de non-respect d'un avis de la HATVP

Les articles L124-19 à L124-20 du CGFP prévoit des sanctions spécifiques en cas de non respect des avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendus par la HATVP.

Les avis rendus par cette dernière lient l'administration et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

La sanction appliquée dépendra de la situation de l'agent :

- le fonctionnaire pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;
- l'agent contractuel ne peut être recruté par l'administration pendant les trois ans suivant la date de notification de l'avis ;
- l'agent contractuel est licencié sans préavis et sans indemnité de rupture.

Ces sanctions s'appliquent également dans le cas où l'agent a omis de saisir son autorité hiérarchique préalablement à l'exercice de son activité.

Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu par la HATVP doit pouvoir fournir à cette dernière sur sa demande, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Annexe – schéma synthétiques de l’instruction par l’autorité territoriale des autorisations de cumuls et des déclarations d’activités privées

